

A.T.S.

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 76 Rue de Calais – 95100 Argenteuil
944 601 871 RCS Pontoise
(la « **Société** »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 10 OCTOBRE 2025**

L'an 2025,
Le 10 octobre,

- **BEEP**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé 76 Rue de Calais, 95100 Argenteuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le numéro 943 729 228, représentée par son Président, Monsieur Arben Pajazitaj,

Associé unique de la Société,

I. A préalablement exposé que :

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 7 octobre 2025, il a été décidé :

- d'augmenter le capital social d'un montant de 400 000 €, par l'émission au pair de 400 000 actions nouvelles, à libérer en numéraire lors de leur souscription (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- que les 400 000 actions nouvelles seront libérées en numéraire en totalité lors de leur souscription qui sera reçue au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions nouvelles auront été souscrites ;
- que les 400 000 actions souscrites seront libérées contre remise d'un bulletin de souscription et du versement correspondant déposé sur un compte bancaire ouvert au nom de la Société et dédié à cet effet ;
- que l'Augmentation de Capital décidée ce jour ne deviendra définitive que sous réserve du paiement de l'intégralité du prix de souscription des 400 000 actions nouvellement émises ;
- que les 400 000 actions nouvelles seront créées avec jouissance et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de la date de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

II. Déclare avoir pris connaissance des documents suivants :

- les statuts de la Société ;
- le texte des décisions soumises à l'Associé unique.

Paraphe
ap

III. A pris les décisions suivantes :

- Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

* * *

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital

L'Associé unique,

- (i) après avoir procédé à la signature de son bulletin de souscription et au versement en numéraire du montant de sa souscription, soit la somme totale de quatre cent mille euros (400 000 €), laquelle correspond à la souscription et à la libération intégrale des 400 000 actions nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital,
- (ii) et après délivrance par la banque BNP Paribas de l'attestation de dépôt des fonds faisant apparaître le montant de ladite souscription sur le compte bancaire ouvert à cet effet au nom de la Société,

constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts de la Société

L'Associé unique décide, en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital de modifier l'article 6 « **APPORTS** » et l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » des statuts de la Société comme suit :

- Il est ajouté le paragraphe suivant à l'article 6 « **APPORTS** » :

« Aux termes du procès-verbal des décisions de l'Associé unique en date du 10 octobre 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de quatre cent mille euros (400 000 €) par apport en numéraire et en espèces exclusivement, pour être porté de mille euros (1 000 €) à quatre cent un mille euros (401 000 €), au moyen de l'émission au pair de 400 000 actions ordinaires nouvelles. »

- La rédaction de l'article 7 « **CAPITAL SOCIAL** » est désormais la suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de quatre cent un mille euros (401 000 €).

Il est divisé en quatre cent un mille (401 000) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées et attribuées à l'Associé unique ».

DEUXIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait, ou d'une copie du procès-verbal, en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts, de publicité ou toute autre formalité requise en application de la législation ou de la réglementation applicable.

* * *

De tout ce que dessus, l'Associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associé unique convient de signer le présent procès-verbal conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

L'Associé unique

BEEP

Représentée par M. Arben Pajazitaj

Signé par :


A1FB49ACF65E4F5...